

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 26 MAI 2006

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société des Transports BUFFARD à ROGERVILLE**

**Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la modification de la limite du taux d'émergences sonores du site**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 3,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de stockage de marchandises diverses exploitées par la société des Transports BUFFARD sur le Parc Logistique du Pont de Normandie à ROGERVILLE (76700) et notamment celui du 7 février 2000,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 30 janvier 2006,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 avril 2006,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène datée du 29 mars 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 18 avril 2006,

.../...

**CONSIDERANT:**

Que la Société des Transports BUFFARD exerce sur son site implanté sur le Parc Logistique du Pont de Normandie à ROGERVILLE (76700), des activités de stockage de marchandises diverses, réglementées et autorisées par arrêté préfectoral et notamment celui du 7 février 2000,

Que cette activité génère des émergences sonores résultant principalement de la circulation des véhicules et des chariots élévateurs lors des opérations de chargement ou déchargement,

Que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus visé, dispose que les valeurs limites réglementaires pour le bruit en limite de propriété, ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour,

Que les autres entrepôts implantés sur le même site et également réglementés par arrêtés préfectoraux, bénéficient d'une valeur limite de 67 dB(A), alors que les Transports BUFFARD sont limités à 63 dB(A) pour la période de jour,

Que la valeur de 67 dB(A) reste néanmoins inférieure à la limite fixée par l'arrêté ministériel précité,

Qu'il paraît difficile d'amoinrir les bruits induits par la circulation,

Que, par mesure de cohérence, il est souhaitable que tous les entrepôts d'un même site logistique soient astreints aux mêmes valeurs limites concernant le bruit,

Que par conséquent, et au vu des éléments précités, il convient de modifier les prescriptions relatives aux valeurs limites du bruit, imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 7 février 2000,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La Société des Transports BUFFARD, dont le siège social est situé Parc d'Activités de la Chaussée de la Moselle Port Est au HAVRE (76600), est tenue de respecter pour son site implanté sur le Parc Logistique du Pont de Normandie à ROGERVILLE (76700) les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à ses activités de stockage de marchandises diverses

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

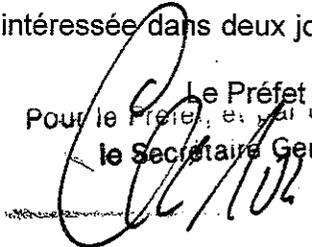
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le Maire de ROGERVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

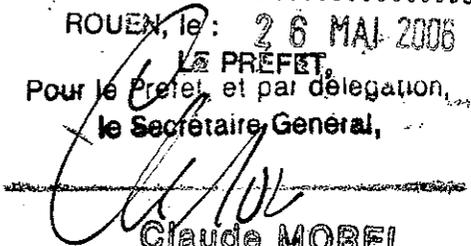
Le Préfet  
Pour le Préfet, en son lieu et place,  
le Secrétaire Général,

  
Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .. 26 MAI 2006 ..

ROUEN, le : 26 MAI 2006

Le PREFET,  
Pour le Prefet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Claude MOREL  
Annexe 3 au rapport GSLH.2006.01.1600

## Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

### SOCIETE Transports Buffard Parc logistique du pont de Normandie à Rogerville

Les dispositions de l'article 3.4.4 « niveaux sonores en limite de propriété » de l'arrêté préfectoral du 07 février 2000 sont remplacées par les suivantes :

« les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'entrepôt ne doit pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour : 7h00 à 22h00		La nuit : 22h00 à 7h00
63 dB(A) hors entrée du site	67 dB(A) à l'entrée du site	60 dB(A)

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est mesurée dans les zones d'émergence réglementées au voisinage de l'entrepôt telles que décrites dans le dossier de demande de changement d'exploitant. »